



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et du développement durable

**Arrêté préfectoral autorisant la société MORGAGNI à exploiter une carrière
sur le territoire de la commune de Jussecourt Minecourt**

**le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la Légion d'honneur**

**installations classées
n° 2007 A 21 IC-CARRIERE**

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée le 22 juin 2005 par la société MORGAGNI-ZEIMETT dont le siège social est situé 12 rue Léopold Frison – BP 53 à Châlons en Champagne (51006), à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Jussecourt-Minecourt ;
- l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant autorisation de défricher un bois particulier sur une surface de 1 ha 18 a 40 ca ;
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur une surface de 80 000 m² ;
- l'avis formulé le 6 février 2006 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- les avis formulés les 13 mars et 6 juin 2006 par le directeur départemental de l'équipement ;

- l'avis formulé le 1^{er} mars 2006 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 21 mars 2006 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- les avis formulés le 21 avril 2006 et le 30 janvier 2007 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 5 mai 2006 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé le 13 avril 2006 par le Conseil général de la Marne ;
- l'avis formulé le 21 février 2006 par la sous-préfecture de Vitry le François;
- l'avis formulé le 15 mars 2006 par le conseil municipal d'Étrepy;
- l'avis formulé le 11 avril 2006 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Rivières,
- l'avis formulé le 24 février 2006 par le conseil municipal d'Heiltz le Maurupt ;
- l'avis formulé le 6 mars 2006 par le conseil municipal de Bignicourt sur Saulx ;
- l'avis formulé par l'hydrogéologue agréé le 20 juillet 2006 ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} mars 2007;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 mai 2007;

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société MORGAGNI-ZEIMETT, dont le siège social se situe 12 rue Léopold Frison – BP 53 à CHALONS EN CHAMPAGNE (51006),

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieu-dit	: "La Gravière", "Les Gravousines" et " La Pièce Gillot".
Section	: C
Parcelle	: 521, 528 à 536, 569 à 574 et Chemin rural

représentant une superficie cadastrale totale de 10 ha 02 a 90 ca et situées sur le territoire de la commune de Jussecourt-Minecourt.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier : Extraction de sables et graviers (densité :) Superficie totale sollicitée : 100 290 m ² Superficie exploitable : 80 000 m ² Quantité totale autorisée à extraire : 280 000 m ³ (500 000 t) Production moyenne annuelle : 60 000 t Production annuelle maximale : 80 000 t Coefficient de taxe : 2	80 000m ² 500 000 t
2515-2 déclaration	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	197 kW

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
Période 1	3,16	0,96	0	55260	1,3401	74054
Période 2	3,01	0,96	125	57685	1,3401	77304

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 562,4 ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitationarticle 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivisions de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

Article 38 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plansArticle 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Fin de travaux ou renouvellementArticle 34-1 du décret du 21 septembre 1977

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 34-3 du décret du 21 septembre 1977

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté du 25 août 2005 du préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface concernée de l'installation est de 80 000 m².

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRESArticle 13 - Panneaux d'identificationArticle 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 - BornageArticle 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : à chaque angle du terrain. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Circulaire du 2 juillet 1996

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Article 15 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Le chemin rural dit des Gravousines inclus dans le périmètre d'exploitation sera déplacé en périphérie de l'exploitation en respectant les 10 mètres réglementaires afin de permettre la desserte des parcelles boisées contiguës.

Ce chemin sera réalisé sur 4 mètres de large entre deux rangées de peupliers espacées de 7 mètres et de ce fait il n'y aura pas de défrichement sur ce tracé.

Article 16 - Accès à la voirie publique

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché sur la voie communale n°4 sera signalé par l'implantation d'une signalisation spécifique "sortie de camions" en bordure et de part et d'autre de la VC n°4 à une distance d'environ 150 mètres du dit débouché.

Deux panneaux « stop » sont implantés :

- au débouché de la carrière sur la VC n°4,
- sur la VC n°4, avant le débouché sur la RD n°14.

La VC n°4 est aménagée en accord avec la commune et la direction départementale de l'équipement. Il est notamment procédé à une mise en conformité du revêtement avec le trafic poids lourds (en particulier, renforcement et élargissement de la chaussée au niveau des ponts) et à la réalisation de créneaux réguliers permettant les croisements en toute sécurité.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**Article 17 - Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 1 an.

L'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Article 18 - Déboisement et défrichage

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 portant autorisation de défricher un bois particulier sur une surface de 1 ha 18 a 40 ca.

Le défrichage éventuel doit être effectué en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Article 19 - Décapage

Article 10.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 10.2 du l'arrêté du 22 septembre 1994

Compte tenu de la richesse de la zone en vestiges archéologiques, l'exploitant doit :

- informer un mois à l'avance par lettre recommandée, la Direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne, de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations ;
- utiliser une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro, afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 96 000 m³ sont conservés.

Article 20 - Limitation de l'extractionArticle 11.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'épaisseur d'extraction maximale est de 5 mètres (y compris l'épaisseur des stériles).

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 111 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction est de 4,7 mètres (1,2 mètres de stériles + 3,5 mètres de gisement).

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 280 000 m³ (500 000 tonnes). La production annuelle autorisée est de 40 000 m³ (60 000 tonnes). Elle correspond à une surface extraite de 8 000 m².

Article 21 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Extraction en nappe alluvialeArticle 11.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités et réalisés en merlons qui ne devront pas constituer un frein à l'écoulement des crues et seront donc discontinus et disposés parallèlement à l'axe de la vallée,
- la plate-forme de traitement des matériaux aura une forme hydrodynamique (en forme de goutte d'eau),
- les matériaux pendant la durée de l'exploitation sont stockés en dépôts longitudinaux parallèles au sens du courant en régime de crues ou mieux évacués ou réutilisés dans les fouilles avant chaque période hivernale,
- le réaménagement (reprise de stockages temporaires) sera réalisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- les éventuelles clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue,
- toutes les mesures devront être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 - Dispositions générales

Article 17 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 - Prélèvement d'eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 100 m³/h, sachant que le recyclage de l'eau doit être privilégié.

Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 18.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur déshuileur. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article du présent arrêté.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Pour les eaux usées (lavabos et sanitaires) une fosse étanche doit être mise en place et vidangée par une société spécialisée régulièrement.

Article 25 - Eaux de procédés des installations :Article 18.2.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de lavages des véhicules sont également recyclées.

Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 - PoussièresArticle 19-I de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Fonctionnement des installations de traitement des matériauxArticle 19-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température 273° Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles sont faits une fois par an pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, et seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 28 - Lutte contre l'incendie

Article 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Circulaire du 2 juillet 1996

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- d'un réseau d'adduction d'eau ou, à défaut, d'une réserve permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, des robinets d'incendie, des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles ;
- des réserves de sable.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

Avis DDSIS

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance de poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut ;
- Pente inférieure à 15 %.

Article 29 - Déchets

Article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Complément

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 30 - Bruit

Article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 21.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans.

Article 31 - Vibrations

Article 22.2-II de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 32 - Mode de transport

Article 23 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 50 camions par jour au maximum et 25 en moyenne.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

L'itinéraire des camions sera à partir de la carrière la voie communale (VC) n°4 en direction de la commune Jussecourt-Minecourt qu'ils traverseront par l'intermédiaire de la route départementale 14. Au niveau de la RD 14, le carrefour actuel est aménagé de telle sorte qu'il permet une bonne intégration des navettes dans le trafic.

L'accès par la VC n°4 en direction d'Étrepy puis par la route départementale n°214 est interdit.

Article 33 - Surveillance des eaux souterraines

Demande de l'hydrogéologue agréé :

L'exploitant effectue la surveillance des eaux souterraines à partir d'un réseau de surveillance constitué de deux forages de contrôle :

- un à l'ouest du site, au droit de la berge filtrante sud, le long du VC n°4,

- un le long du CR n°3 dans la partie médiane : il conviendra de remplacer une partie de la berge talutée avec des découvertes prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter par une berge filtrante (par surverse) de 10 mètres de large.

La distance au berge sera inférieure à 10 mètres, la profondeur des ouvrages sera égale à la hauteur des alluvions plus 1 mètre dans le substratum argileux.

Le diamètre des ouvrages devra être suffisant pour permettre un prélèvement par pompage : prélèvement sur eau claire de NTU < 2 en aval et en amont du site en tenant compte de l'évolution de la carrière.

Le suivi analytique se déroulera comme suit :

- analyse initiale des eaux avant mise en exploitation (point de référence),
- analyse semestrielle (hautes et basses eaux) durant les deux premières années,
- poursuite du suivi durant toute la durée de l'autorisation à une fréquence semestrielle, ou annuelle (si les résultats des deux premières années montrent l'absence d'impact sur la nappe),
- poursuite du suivi pendant deux ans après la fin d'exploitation et la remise en état.

Les analyses porteront sur :

- hydrocarbures totaux,
- pH,
- conductivité,
- dureté totale,
- TAC,
- Oxygène cédé par KMnO_4 ,
- Ca, Mg, Na, K, NH_4 , Fer, F, Mn, HCO_3 , Cl, SO_4 , NO_3 et PO_4 .

Si les teneurs en certains éléments s'avéraient totalement stables, cette liste pourrait être simplifiée sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées ; les hydrocarbures totaux devant cependant être systématiquement mesurés.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées avec copie à la commune de Jussecourt-Minecourt et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Autres dispositions :

Préalablement aux prélèvements dans les forages, seront réalisées une mesure du niveau statique et une purge égale à 5 à 10 fois le volume d'eau du forage. Les prélèvements seront réalisés comme ceux destinés aux eaux potables : filtration et stabilisation des éléments chimiques instables (acidification, réfrigération etc.).

TITRE V - SECURITE

Article 34 - Accès à la carrière

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du plan d'eau à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 35 - Bords des excavations

Sous réserve des distances minimales fixées précédemment,

Article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 36 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 37 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE VI - REMISE EN ETAT**Article 38 - Conditions de remise en état****Article 12.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Complément

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 39 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression des installations de traitement des matériaux, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- les bords de l'excavation sont talutés avec une pente n'excédant pas 30° ; des zones de hauts-fonds sont aménagées ; les contours trop rectilignes sont évités,
- régilage d'une épaisseur moyenne de 30 cm de terre végétale rapportée sur l'ensemble de la surface des berges,
- des plantations d'espèces locales définies en accord avec la DDAF sont réalisées en bosquets. A ces endroits, de la terre végétale est régilée sur 1 m d'épaisseur afin d'assurer la reprise des plantations. Les plantations de peupliers sont proscrites,
- réaménagement en prairies humides des surfaces occupées par l'installation de traitement et le bassin de décantation,
- reboisement de certaines parcelles en continuité avec le massif existant et les espaces boisés classés voisins.

Demande de la DIREN :

En ce qui concerne la préservation des milieux naturels, le site recèle deux espèces animales inscrites sur la liste rouge de Champagne - Ardenne: le criquet ensanglanté et la grande æschne.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil de ces deux espèces, mais également de multiplier les micro-habitats propices à d'autres taxons constitutifs de la faune aquatique, l'exploitant devra respecter les dispositions suivantes.

Les dépressions humides de petite surface éventuellement créées lors de l'exploitation du site, seront maintenues au sein des boisements à aulnaie-frênaie situés au nord de la parcelle 521, à l'est de la parcelle 570 ainsi qu'en bordure sud de site au sud-est de la parcelle 532. Par ailleurs, deux mares créées au sein de la prairie humide (parcelles 533 et 535) et à l'extrémité nord-est du site viendront compléter cet ensemble d'habitats aquatiques, en favorisant notamment la reproduction des amphibiens et des odonates. Pour ce faire, chaque mare aura une surface minimale de 50 m², et une profondeur n'excédant pas deux mètres. Les berges seront sinueuses et profilées en pente douce (ratio de 5:1). Ces mares ne devront faire l'objet d'aucun empoussonnement.

Les secteurs de berge à hauts-fonds et en pente douce (« 5 » sur le plan de réaménagement) seront non végétalisés et dotés d'un substrat organique (terre végétale) permettant la colonisation naturelle par les hélrophytes (plantes aquatiques de type roseau). Une gestion visant à favoriser une prairie à hautes herbes de type mégaphorbiaie sera privilégiée en continuité de ces roselières. Pour ce faire, un calage piézométrique du terrain naturel compris entre 0,70 et 1 m au-dessus du niveau de la nappe en période de végétation sera notamment prévu par l'exploitant.

Les berges à deux talus ménageant une zone exondée seront de type sablo-graveleux sur leur partie plane intermédiaire. Ce secteur exondé en permanence devra bénéficier d'interventions d'entretien afin de préserver la couche superficielle du sol de toute végétalisation. En outre, la partie supérieure de berge pourra être laissée abrupte et composée de matériaux de type sablo-graveleux à fine granulométrie, afin

d'accueillir le martin-pêcheur ou l'hirondelle de rivage. Il conviendra d'envisager une protection contre l'effet du batillage sur la structure de ces berges par la mise en place d'un cordon de plantes semi-aquatiques à une distance approximative de 2 mètres du pied de berge.

Un continuum végétal sera maintenu entre les différents boisements recréés en maintenant sur une largeur de deux mètres en pourtour une bande herbacée d'une largeur de deux mètres gérée de manière extensive (une fauche annuelle, aucun traitement phytosanitaire).

Article 40 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 42 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 43 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Jussecourt-Minecourt.


Article 45 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Jussecourt-Minecourt. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société MORGAGNI-ZEIMETT.

Châlons en Champagne, le 25 juin 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter	2
Article 2 - Durée de l'autorisation	3
Article 3 - Taxe et redevance	3
Article 4 - Garanties financières	3
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques	4
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation	4
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation	5
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	5
Article 9 - Registres et plans	5
Article 10 - Fin de travaux ou renouvellement	5
Article 11 - Contrôles et analyses	6
Article 12 - Prescriptions archéologiques	6
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 13 - Panneaux d'identification.....	6
Article 14 - Bornage.....	6
Article 15 - Utilisation des chemins.....	6
Article 16 - Accès à la voirie publique	7
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
Article 17 - Phasage	7
Article 18 - Déboisement et défrichage	7
Article 19 - Décapage.....	7
Article 20 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 21 - Modalités d'extraction.....	8
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
Article 22 - Dispositions générales	9
Article 23 - Prélèvement d'eau	9
Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 25 - Eaux de procédés des installations :	10
Article 26 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	10
Article 27 - Poussières	10
Article 28 - Lutte contre l'incendie	11
Article 29 - Déchets	12
Article 30 - Bruit.....	12
Article 31 - Vibrations	13
Article 32 - Mode de transport.....	13
Article 33 - Surveillance des eaux souterraines.....	13
TITRE V - SECURITE.....	14
Article 34 - Accès à la carrière	14
Article 35 - Bords des excavations	15
Article 36 - Sécurité des installations	15
Article 37 - Matériel électrique.....	15
TITRE VI - REMISE EN ETAT	15
Article 38 - Conditions de remise en état.....	15
Article 39 - Nature de la remise en état	16
Article 40 - Notification phase remise en état	17
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 41 - Sanctions.....	17
Article 42 - Recours	17
Article 43 - Droits des tiers.....	17
Article 44 - Publication de l'autorisation.....	17
Article 45 - Ampliation	18

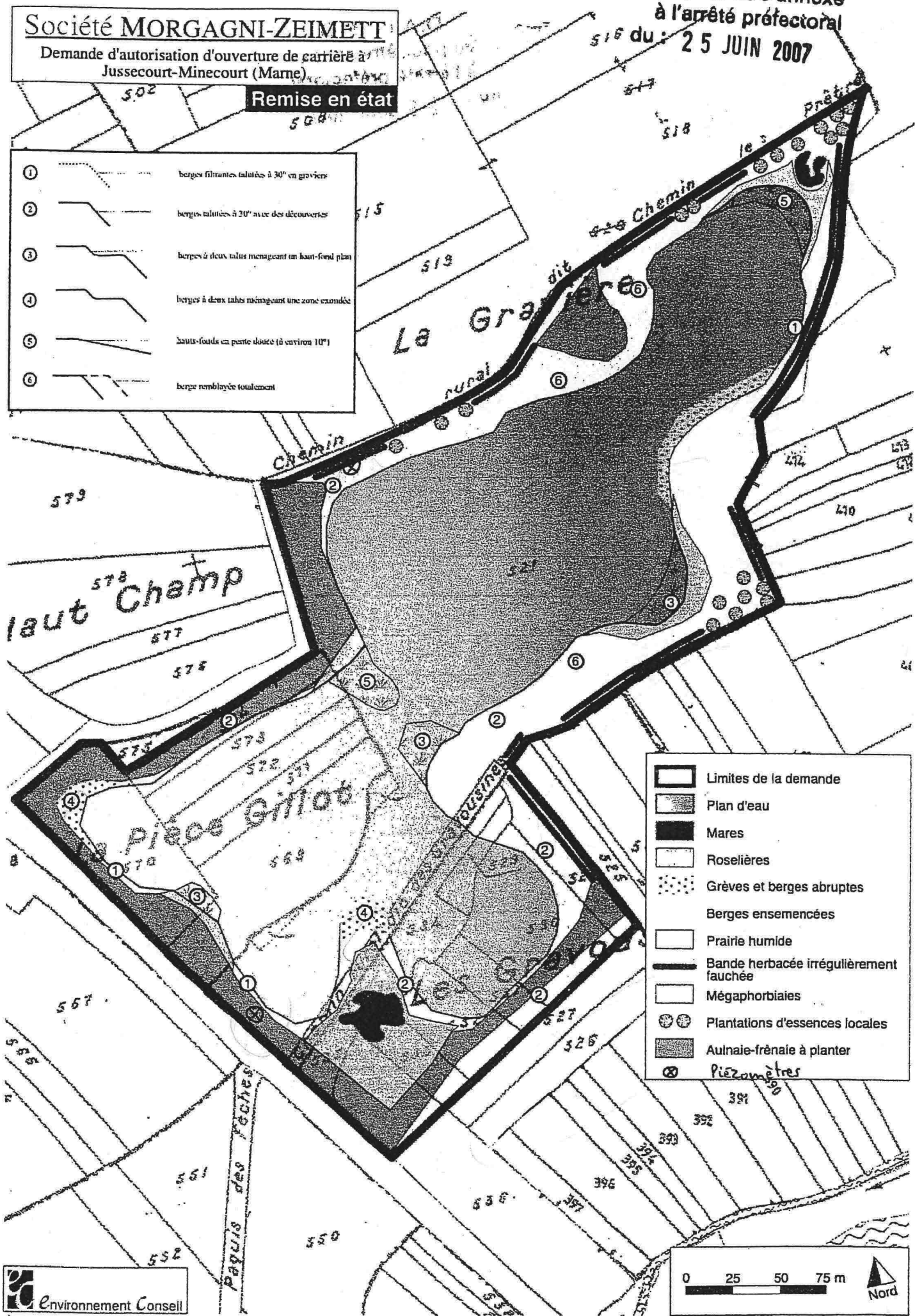
D.A.I. 3° B
 Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 du 25 JUN 2007

Société MORGAGNI-ZEIMETT

Demande d'autorisation d'ouverture de carrière à Jussecourt-Minecourt (Marne)

Remise en état

- ① berges filtrantes talutées à 30° en graviers
- ② berges talutées à 30° avec des découvertes
- ③ berges à deux talus menaçant un haut-fond plan
- ④ berges à deux talus menaçant une zone exondée
- ⑤ hauts-fonds en pente douce (à environ 10°)
- ⑥ berge remblayée totalement



- ▭ Limites de la demande
- ▭ Plan d'eau
- ▭ Mares
- ▭ Roselières
- ▭ Grèves et berges abruptes
- ▭ Berges ensencées
- ▭ Prairie humide
- ▭ Bande herbacée irrégulièrement fauchée
- ▭ Mégaphorbiaies
- Plantations d'essences locales
- ▭ Aulnaie-frénaie à planter
- ⊗ Piezomètres